

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/06/2021031568/justel>

Dossier numéro : 2021-06-06/05

Titre

6 JUIN 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers

Source : FINANCES.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 06-07-2021 page : 68385

Entrée en vigueur : 16-07-2021

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er, deuxième alinéa, de l'arrêté royal précité du 7 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1) le 2° est complété par un nouveau point f) rédigé comme suit :

"f) la survenance périodique du moment où le solde périodique d'un compte bancaire ou de paiement ou le montant périodique globalisé sur lequel porte l'ensemble des différents contrats financiers d'une même catégorie conclus avec un même client, doit être arrêté en vue de sa communication au PCC ;",

2) au 4°, les mots "la date à laquelle la BNB rend le PCC2 accessible aux organisations centralisatrices et, à défaut de telles organisations centralisatrices, aux personnes habilitées à recevoir l'information" sont remplacés par les mots "le 30 juin 2020".

[Art. 2](#). L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Art. 2.- Le redevable d'information est dispensé de communiquer au PCC les informations visées à l'article 4, premier alinéa, 2° de la loi PCC, si le montant des transactions financières impliquant des espèces visées à l'article 2, 9°, a) et b) de la loi PCC ne dépasse aucun des seuils suivants :

a) un montant de 3.000 euros par opération d'échange, d'achat ou de vente, ou

b) un montant global de 3.000 euros de plusieurs opérations d'échange, d'achat ou de vente effectuées le même jour par la même personne, que ce soit en qualité de client ou de mandataire d'un client."

[Art. 3](#). L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Art. 4.- § 1er. Chaque redevable d'information communique au PCC les informations visées à l'article 4 de la loi PCC :

1° au plus tard trois mois suivant la date des événements visés à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, c) et f), lorsque le redevable d'information est une entreprise visée à l'article 3, 6° de la loi PCC ;

2° au plus tard un mois suivant la date de l'événement visé à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, f), lorsque le redevable d'information est une autre entreprise que celles visées à l'article 3, 6° de la loi PCC ;

3° au plus tard cinq jours ouvrables suivant la date de tous les autres événements visés à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°.

§ 2. Le moment auquel survient l'événement visé à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, f), est :

1° en ce qui concerne les soldes des comptes bancaires et de paiement : le 30 juin et 31 décembre de chaque année civile,

2° en ce qui concerne les montants globalisés sur lesquels portent les différentes catégories de contrats financiers :